

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 34.133/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 17 septembre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 pris en exécution de l'article 23 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles", a donné le 22 octobre 2002 l'avis suivant :

Articles 5 et 6

L'article 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 pris en exécution de l'article 23 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles modifié par le décret du 8 février 1999 dispose :

"Les annexes 1 à 9 visées aux articles 1, 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10 et 11, peuvent être modifiées chaque année sur la proposition du Conseil général des Hautes Ecoles. Les annexes ainsi modifiées sont applicables à partir de l'année académique qui suit leur modification pour autant que cette dernière ait été arrêtée par le Gouvernement avant le 15 mai. Si leur modification intervient après le 15 mai, les annexes ainsi modifiées sont applicables à partir de la deuxième année académique qui suit la modification.".

L'article 5 du projet prévoit :

"Par dérogation à l'article 12 du même arrêté, les annexes au présent arrêté sont applicables dès la rentrée académique 2002-2003.".

Cette disposition appelle une double observation.

D'une part, il n'est pas de bonne technique législative de prévoir une disposition de portée générale dans un arrêté réglementaire et d'y déroger dès sa première application. Une telle façon de procéder revient à vider de sa substance l'article 12 de l'arrêté.

D'autre part, la dérogation a une portée rétroactive qui nuit à la sécurité juridique, que tend justement à garantir l'article 12, précité.

L'article 5 doit être omis et l'article 6 doit être revu afin que, conformément à l'article 12 de l'arrêté, les modifications apportées aux annexes ne soient applicables qu'à la rentrée académique 2003-2004.

.../...

GG

- 3 -

34.133/2

.../...

Annexes

Chacune des annexes doit être complétée par la mention :

"Vu ... pour être annexé à l'arrêté du ... relatif à ...".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS